Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire
2016/1364.
Date du prononcé
13 mai 2016
Numéro du rôle
2014/AB/935

Expédition

Délivrée à
le € JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000443924-0001-0008-01-01-1

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS – Allocations Familiales
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de :
M

partie appelante,
représentée par Maître CASTIAUX Delphine loco Maître VAN DROOGHENBROECK Jacques, avocat à 1400 NIVELLES,

contre :
PARTENA, ASBL,
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard Anspach, 1,
partie intimée,
représentée par Maître LAUWERS Myriam, avocate à 1420 BRAINE-L'ALLEUD,

* * *

La présente décision applique notamment les dispositions légales suivantes :
- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement prononcé le 8 septembre 2014 par la 6ème chambre du tribunal du travail de Nivelles, division de Wavre,

Vu la notification de ce jugement, le 15 septembre 2014,

Vu la requête d'appel reçue au greffe, le 13 octobre 2014,

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2014 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour PARTENA, le 26 janvier 2015 et pour Madame M le 26 mars 2015,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 11 septembre 2015, du 13 novembre 2015 et du 11 mars 2016,

Attendu que compte tenu de l'impossibilité de recomposer le siège, les débats ont été entièrement repris à cette dernière audience,

Vu les pièces complémentaires déposées à la demande de la cour, et notamment, les dispositions du statut du personnel du BIT relatives aux allocations pour enfant,

Entendu Monsieur Luc FALMAGNE, premier substitut de l'auditeur du travail, délégué à la cour du travail, en son avis conforme, avis auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Madame M est veuve. Son mari, Monsieur Marc L qui est décédé le 6 juin 2008, était travailleur indépendant.

Madame M a perçu, depuis le décès de son mari, des allocations familiales d'orphelin pour ses deux enfants.

Ces allocations ont été versées par la Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants PARTENA.

2. En novembre 2008, Madame M a repris une activité professionnelle auprès du Bureau international du travail à Bruxelles et a, de ce fait, acquis un statut de fonctionnaire international.

Les allocations pour enfants prévues par ce statut lui ont été accordées à partir de novembre 2008.

Un paiement rétroactif est intervenu en janvier 2010 pour tenir compte de ce que selon l'article 10 de ce statut, la déduction des prestations nationales n'est pas d'application lorsque les allocations pour enfants sont versées à un fonctionnaire ayant le statut de veuf.

3. Madame M a signalé à PARTENA, la perception de ces allocations pour enfant, en septembre 2010.

Le 9 décembre 2010, PARTENA a ordonné le remboursement des allocations versées dans le régime des travailleurs indépendants depuis novembre 2008, en motivant comme suit sa décision :

> *« Madame M est occupée auprès du Bureau international du travail depuis le 3 novembre 2008. Par conséquent et conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté royal du 8 avril 1976, les allocations familiales ne sont pas dues par notre organisme au-delà du 30 novembre 2008 ».*

Madame M. a contesté cette décision devant le tribunal du travail de Nivelles, division de Wavre.

PARTENA a introduit une demande reconventionnelle.

4. Par jugement du 8 septembre 2014, le tribunal du travail a déclaré le recours de Madame M , non fondé et a déclaré la demande reconventionnelle de PARTENA, fondée.

Il a donc condamné Madame M. l à rembourser la somme de 15.983,19 Euros à majorer des intérêts moratoires depuis le 10 décembre 2010.

Madame M a fait appel de ce jugement, en temps utile.

II. OBJET DE L'APPEL

5. Madame M demande à la cour du travail de mettre à néant la décision de PARTENA notifiée le 9 décembre 2010, de dire qu'elle est en droit de percevoir les allocations pour ses deux enfants à partir du 30 novembre 2008 et de débouter PARTENA de sa demande reconventionnelle.

PARTENA demande la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

6. Selon l'article 3 de l'Accord conclu entre le Royaume de Belgique et l'Organisation internationale du Travail sur l'établissement en Belgique du Bureau de cette Organisation, tel qu'approuvé par la loi du 31 juillet 1978, « les membres du personnel du Bureau international du travail couverts par le Statut international et qui n'exercent en Belgique aucune autre activité privée de caractère lucratif que celle requise par leurs fonctions, sont affiliés aux régimes de sécurité sociale de l'Organisation selon les règles de ces régimes ».

Les travaux préparatoires de la loi d'approbation de cet Accord, précisaient :

> « *L'article 3 dispose que les membres du personnel ... qui sont couverts par le statut,... sont affiliés aux régimes de la sécurité sociale de l'OIT.*
>
> *Cette disposition se justifie notamment par le fait que ces régimes sont plus avantageux pour les intéressés que les régimes belges.*
>
> *De plus l'organisation doit leur garantir des avantages équivalents à ceux prévus par le régime belge de sécurité sociale.*
>
> *Le souci est donc d'accorder au bénéficiaire le maximum d'avantages* » (Doc. parl., Chambre, 1977-1978, n°43-197/1, p. 2).

Il était aussi précisé que l'objectif est de faire bénéficier le personnel d'un régime adéquat de sécurité sociale « compte tenu du régime de sécurité sociale belge » (*idem*).

7. Le statut applicable au personnel du Bureau international du Travail prévoit l'inclusion dans la rémunération, d'allocations pour enfants.

A propos du cumul entre les allocations versées par le Bureau international du Travail et un régime national de sécurité sociale, l'article 10 du statut du personnel précise, sous le titre « effet d'une allocation provenant d'une source extérieure au Bureau » :

> *« Si le fonctionnaire ou son conjoint reçoit une allocation pour l'enfant provenant d'une source extérieure au système des Nations Unies, le montant de celle-ci sera déduite de l'allocation payée par le BIT. Toutefois, les prestations suivantes ne sont pas considérées comme déductibles :*
>
> - *les prestations pour enfants payées (...) à un fonctionnaire veuf, (...) par tout régime d'Etat ou privé d'assurance ; (...) ».*

8. Les articles 29 et 30 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, tels qu'en vigueur à l'époque des faits, précisent :

> « *Les cumuls.*
>
> *Art. 29. Sous réserve des dispositions de l'article 30, tout enfant en faveur duquel des prestations familiales sont obtenues sous une dénomination quelconque en vertu d'une autre législation belge ou étrangère ou en vertu des règles applicables au personnel d'une institution de droit international public, est exclu du bénéfice du présent arrêté.*
>
> *Art. 30. Est autorisé, le cumul des prestations prévues par le présent arrêté et des avantages obtenus en vertu d'une autre législation belge, visées à l'article 29 :*
>
> *a) lorsque lesdits avantages ont un caractère complémentaire par rapport aux prestations prévues par le présent arrêté ; (...) ».*

9. C'est à juste titre que Madame M. fait valoir que les prestations familiales versées par le Bureau international du Travail ont un caractère complémentaire, au sens de l'article 30 de l'arrêté royal du 8 avril 1976.

Le statut applicable au personnel du Bureau international du Travail prévoit en effet que les allocations pour enfants prévues par ce statut sont versées après déduction du montant de l' allocation « provenant d'une source extérieure au système des Nations Unies ».

Il apparaît ainsi que dans un souci d'harmonisation des allocations versées aux fonctionnaires des Nations Unies quel que soit leur pays d'affectation, les allocations prévues par le statut sont versées après déduction des éventuelles prestations nationales.

Un système comparable est prévu pour les fonctionnaires de l'Union européenne, système que la Belgique a été contrainte de respecter après que la Cour de Justice ait décidé :

> « *il y a lieu de constater que le royaume de Belgique, en prévoyant que les prestations familiales dues en vertu de la législation belge visée dans la présente affaire sont réduites à concurrence du montant des allocations du même type prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ou par le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et en portant ainsi atteinte au caractère complémentaire de ces allocations, (...) , a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 67, paragraphe 2, et 68, alinéa 2, dudit statut, ainsi que de l'article 20 dudit régime* » (CJUE, 7 mai 1987, aff. n°186/85).

Il apparaît ainsi que les prestations familiales versées par le Bureau international du Travail (au même titre que celles qui sont versées par l'Union européenne) sont par nature des prestations complémentaires qui ne sont, en principe, accordées qu'après déduction du montant accordé par le système national de sécurité sociale.

10. Le caractère complémentaire des allocations pour enfants n'est pas remis en cause par le fait que pour les orphelins, le statut applicable au personnel du Bureau international du Travail prévoit – dans le but de majorer les prestations accordées aux orphelins – de ne pas procéder à la déduction des prestations nationales.

Considérer que les allocations pour enfants perdent ainsi leur caractère complémentaire, serait contraire à l'objectif du statut qui par la suppression de la déduction vise à améliorer les prestations des orphelins et pourrait avoir pour conséquence de soumettre les orphelins à un régime moins favorable que le régime ordinaire d'allocations pour enfant.

11. PARTENA fait aussi valoir que l'article 30 de l'arrêté royal du 8 avril 1976, n'autorise le cumul avec des allocations complémentaires que si elles sont obtenues en vertu d'une autre législation belge.

L'arrêté royal du 8 août 1976 a une valeur inférieure, à la fois, au statut du personnel du Bureau international du Travail (qui lie l'Etat belge « dans toute la mesure où son concours est nécessaire à sa mise en œuvre » voir par analogie, CJUE, *aff. C-186/85*, point 21) et à la loi du 31 juillet 1978.

Il ne peut donc méconnaître le caractère complémentaire des allocations pour enfants prévues par le statut applicable au personnel du Bureau international du Travail.

En restreignant la possibilité de cumul aux seules allocations complémentaires prévues par une législation belge, l'article 30 de l'arrêté royal du 8 août 1976, est contraire à l'Accord conclu entre la Belgique et l'Organisation internationale du Travail et à la loi du 31 juillet 1978 ; en effet, dès lors que ces textes visent à « accorder au bénéficiaire le maximum d'avantages (....) compte tenu du régime de sécurité sociale belge » (Doc. parl., Chambre, 1977-1978, n°43-197/1, p. 2), ils impliquent d'articuler le régime belge avec les prestations

prévues par le statut applicable au personnel du Bureau international du Travail et de tenir compte de leur caractère complémentaire.

On peut, à cet égard, se référer au raisonnement tenu par la Cour de Justice dans l'affaire C-186/85.

Surabondamment, c'est à juste titre que Madame M considère que l'interprétation proposée par PARTENA crée une discrimination entre les bénéficiaires d'une prestation complémentaire prévue par une législation de droit belge et les personnes qui ont droit, en Belgique, à une telle prestation en vertu du statut applicable au personnel d'une institution internationale.

Même si la distinction repose sur un critère objectif, PARTENA ne fournit aucun élément de nature à la justifier (et, en réalité, la cour du travail n'aperçoit aucun motif de nature à justifier) qu'on traite différemment le bénéficiaire qui en Belgique, bénéfice d'une prestation complémentaire en vertu d'une législation belge ou en vertu du statut applicable au personnel d'une institution internationale.

Dans l'article 30, alinéa 1, de l'arrêté royal, il y a donc lieu d'écarter, conformément à l'article 159 de la Constitution, les termes « *obtenus en vertu d'une autre législation belge* ».

11. L'appel est donc fondé.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Sur avis conforme du Ministère public,

Déclare l'appel de Madame M. recevable et fondé,

Dit que les prestations pour enfants versées par le Bureau international du Travail sont, en règle, des allocations familiales complémentaires,

Met à néant la décision de PARTENA notifiée le 9 décembre 2010,

Dit que Madame M. a droit à charge de PARTENA, aux allocations pour ses deux enfants, à partir du 30 novembre 2008,

Déboute PARTENA de sa demande reconventionnelle,

Réforme en conséquence le jugement dont appel, sauf en ce qui concerne les dépens,

Condamne PARTENA aux dépens d'appel non liquidés.

Ainsi arrêté par :

J.-Fr. NEVEN,	Conseiller,
R. PAYOT,	Conseiller social au titre d'indépendant,
R. PARDON,	Conseiller social suppléant,
Assistés de G. ORTOLANI,	Greffier

G. ORTOLANI R. PARDON J.-Fr. NEVEN

Monsieur R. PAYOT, Conseiller social au titre d'indépendant, qui était présent aux débats et qui a participée au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur J.-Fr. NEVEN, Conseiller et Monsieur R. PARDON, Conseiller social suppléant.

G. ORTOLANI

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 10ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **13 mai 2016**, où étaient présents :

J.-Fr. NEVEN,	Conseiller,
G. ORTOLANI,	Greffier

G. ORTOLANI J.-Fr. NEVEN